

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PHILIPPE

Règlement de zonage

Chapitre 12 : Dispositions applicables à l'architecture

mars 2012

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE	12-1
SECTION 1	ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION	12-1
ARTICLE 1269	GÉNÉRALITÉS	12-1
SECTION 2	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	12-1
ARTICLE 1270	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12-1
ARTICLE 1271	MÉTHODE DE CALCUL	12-1
ARTICLE 1272	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS	12-2
ARTICLE 1273	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	12-2
ARTICLE 1274	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	12-3
ARTICLE 1275	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INSTALLATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	12-4
ARTICLE 1276	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS.....	12-4
ARTICLE 1277	MUR DE FONDATION	12-5
ARTICLE 1278	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT	12-5
ARTICLE 1279	APPAREILS MÉCANIQUE	12-5
ARTICLE 1280	RÉSERVOIR HORS-TERRE	12-5
ARTICLE 1281	CHEMINÉE	12-6
ARTICLE 1282	ENTRÉES ÉLECTRIQUES	12-6
SECTION 3	FENESTRATION	12-6
ARTICLE 1283	PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION REQUISES.....	12-6
SECTION 4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »	12-7
ARTICLE 1284	LONGUEUR DES BÂTIMENTS.....	12-7
ARTICLE 1285	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES	12-7
ARTICLE 1286	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS.....	12-8
SECTION 5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »	12-8
ARTICLE 1287	AMÉNAGEMENT DES FAÇADES	12-8
SECTION 6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »	12-8
ARTICLE 1288	AMÉNAGEMENT DES FAÇADES	12-8

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

SECTION 1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 1269 GÉNÉRALITÉS

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Philippe.
- 2) Tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes, de réservoir ou autre objet usuel similaire est prohibé.
- 3) Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé, à l'exception d'un usage du groupe « Agricole (A) ».
- 4) L'utilisation à des fins de bâtiment d'un wagon de chemin de fer, d'un conteneur, d'un tramway, d'une roulotte, d'un autobus ou d'un autre véhicule de même nature utilisé à des fins de bâtiment est prohibé. De plus, l'usage de partie de véhicule routier comme bâtiment accessoire est prohibé.
- 5) Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre et bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.
- 6) Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

SECTION 2 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 1270 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1271 MÉTHODE DE CALCUL

Le revêtement minimal extérieur d'un bâtiment est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées au présent chapitre concernant les dispositions applicables à l'architecture s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;
- 2) au sens du présent article, un mur exclu les fondations, sauf lorsqu'elles sont visibles à plus de 0,5 mètre à partir du niveau du sol adjacent, et les ouvertures;

- 3) un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé à la fois pour la construction d'un nouveau bâtiment. Aux fins de l'application du présent article, les revêtements d'acier et d'aluminium doivent être considérés comme un même matériau. De plus, lorsque le verre est utilisé à des fins de matériau de revêtement extérieur, celui-ci ne doit pas être comptabilisé pour les fins du calcul;
- 4) toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les ouvertures, bordure de toit et ornements ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur.

ARTICLE 1272

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

Tableau des classes de revêtement et des matériaux autorisés

CLASSES DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classe A 	<ul style="list-style-type: none"> a) la brique; b) la pierre naturelle; c) le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural; d) les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux; e) les panneaux de granulat apparent; f) les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé; g) le verre.*
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classe B 	<ul style="list-style-type: none"> a) les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); b) la planche de bois, les poutres et les billots de bois et le bardeau de cèdre; c) l'acrylique (stuc sur panneau isolant); d) le stuc sur treillis métallique; e) la pierre artificielle.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classe C 	<ul style="list-style-type: none"> a) les parements d'aluminium; b) les parements de vinyle; c) le clin d'aggloméré de bois pré-peint et traité en usine.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Classe D 	<ul style="list-style-type: none"> a) les parements de métal préfini; b) le béton monolithique coulé sur place (uniquement pour les fondations); c) les panneaux métalliques préfabriqués; d) la céramique. e) le verre.*

* Autorisé pour les verrières, les serres ou les solariums.

ARTICLE 1273

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Philippe, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

- 1) tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un

- escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, vernis, huile ou torréfié ou traité par tout autre produit similaire.
- 2) le papier, peinture, panneau ou déclin imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
 - 3) les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
 - 4) la fibre de verre, la fibre de verre ondulée, à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une marquise située dans la cour arrière seulement et pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole;
 - 5) le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
 - 6) le bloc de béton non nervuré sans finition architecturale;
 - 7) la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
 - 8) les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
 - 9) le polyuréthane et le polyéthylène;
 - 10) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
 - 11) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
 - 12) le revêtement de planche non architecturale et non finie;
 - 13) la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, des serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'autos;
 - 14) le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
 - 15) le bardeau d'amiante;
 - 16) les matériaux ou produits servant d'isolants.

ARTICLE 1274

PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs dans le présent règlement doivent, dans certains cas, être utilisés en proportion minimale en fonction de la classe d'usages à laquelle ils appartiennent.

En conséquence, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant :

Tableau des proportions minimales requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur

GROUPE D'USAGES	CLASSES DE REVÊTEMENT AUTORISÉES	PROPORTION MINIMALE REQUISE PAR FAÇADE DE MATÉRIAUX ASSUJETTIS
- Habitation (H)	A, B et C	50 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A par mur donnant sur une voie publique ou privée de circulation. Ne s'applique pas à un bâtiment de classe d'usage « Maison mobile (H-6) » et lorsqu'il s'agit de changement complet ou partiel de revêtement extérieur d'un bâtiment déjà existant.
- Commerce (C)	A, B, C et D	50 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A par mur.
- Industrie (I)	A, B, C et D	50 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A par mur.
- Public (P)	A, B, C et D	50 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A par mur.
- Agricole (A)	A, B, C et D	s/o

Modifié par le règlement 401-20, art.23 en vigueur dès le 7 septembre 2016

- 1) Les bâtiments accessoires devront être revêtus des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou être revêtus des matériaux autorisés par les classes de revêtements autorisées pour le bâtiment principal. À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune proportion minimale requise de matériaux de revêtement extérieur ne s'applique à un bâtiment accessoire. Un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur peut être employé pour un bâtiment accessoire.

ARTICLE 1275

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INSTALLATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

L'installation de matériaux de revêtement extérieur est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) la toile des chapiteaux, des tentes extérieures ou autres structures similaires recouvertes de toile doit être fabriquée de matériaux ignifuges, répondant aux exigences du *Code national prévention des incendies* (CNPI 1995).

ARTICLE 1276

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

- 1) le bardeau d'asphalte (min. 95 kg);

- 2) le bardeau de cèdre;
- 3) les membranes goudronnées multicouches;
- 4) les métaux émaillés;
- 5) le gravier et l'asphalte;
- 6) les membranes élastomères;
- 7) la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée;
- 8) les parements métalliques pré-peints et traités en usine;
- 9) la tôle galvanisée⁽¹⁾;
- 10) la toile industrielle fabriquée à partir de produit de type « Nova-Shield » ou de produit équivalent⁽²⁾.

⁽¹⁾ Autorisée dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage du groupe « Industrie (I) » et dont la pente est inférieure à 2 %.

⁽²⁾ Autorisée dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage du groupe Industrie (I) » ou « Agricole (A) » ou pour recouvrir une fosse à purin située dans une zone agricole identifiée au plan de zonage. Cette toile doit comporter des spécifications équivalentes aux produits « Nova-Shield » avec les garanties s'y rattachant, soit 15 ans pour les toiles dites régulières (RU88X-6 (4 mil)) et de 10 ans pour les toiles à retardateur de feu (FRU88X-6 (4 mil)).

ARTICLE 1277

MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment. De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.) qui doit être réalisé au plus tard 6 mois après l'échéance du permis.

ARTICLE 1278

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques ou de ventilation, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre.

ARTICLE 1279

APPAREILS MÉCANIQUE

Aucun appareil mécanique ainsi que leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation.

De plus, toute installation hors-toit d'un bâtiment principal visible d'une voie de circulation doit être dissimulée de celle-ci par l'aménagement d'un écran opaque.

ARTICLE 1280

RÉSERVOIR HORS-TERRE

Tout réservoir hors-terre doit être dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux de manière à n'être pas visible de la rue tout en demeurant facile d'accès.

ARTICLE 1281 CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doivent être recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement. De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 1282 ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation.

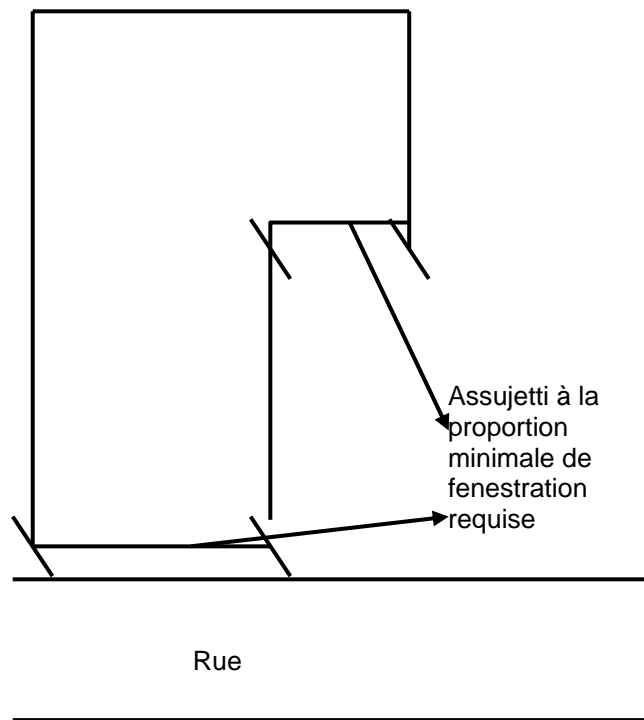
SECTION 3 FENESTRATION

ARTICLE 1283 PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION REQUISES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, tout bâtiment principal dont un mur est visible de la rue est assujéti au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant, selon la classe d'usage à laquelle il appartient :

Tableau des proportions minimales de fenestration requises pour un bâtiment principal

BÂTIMENT PRINCIPAL SELON LE GROUPE D'USAGE	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATION REQUISE PAR MUR DONNANT SUR UNE RUE
- Habitation (H)	10 %
- Commerce (C)	10 %
- Industrie (I)	5 %
- Public (P)	10 %
- Agricole (A)	s/o



SECTION 4 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »**

ARTICLE 1284 **LONGUEUR DES BÂTIMENTS**

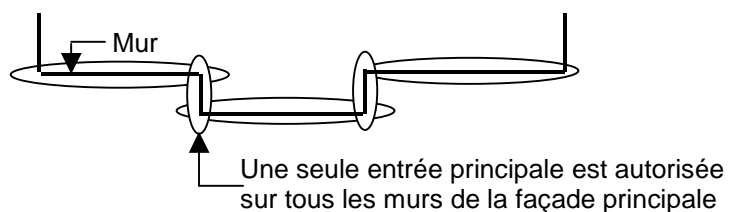
Pour les habitations des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale (H-3) », « Multifamiliale de 4 à 6 logements (H-4) », « Multifamiliale de 7 logements et plus (H-5) », la longueur maximale de tout mur extérieur d'un bâtiment est fixée à 75 mètres.

Toutefois, aucune longueur maximale de mur ne s'applique si au moins 40 % de la longueur totale du mur comporte un retrait d'au moins 6 mètres.

ARTICLE 1285 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES**

Une habitation unifamiliale isolée ne doit présenter qu'une seule porte d'entrée sur le mur avant. Cependant, une deuxième porte peut être aménagée uniquement pour donner un accès direct à un garage.

ENTRÉE PRINCIPALE EN FAÇADE PRINCIPALE
Vue en plan



ARTICLE 1286 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la cour arrière des unités de centre doit se faire soit à partir d'un garage ou d'une entrée de type « porte cochère », soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit être d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps. »

Modifié par le règlement 401-15, article 12. Entré en vigueur le 30 mars 2015. Le règlement 401-15 faisait référence à l'article 1287, ce qui constitue une erreur de numérotation.

SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

ARTICLE 1287 AMÉNAGEMENT DES FAÇADES

Pour toute façade d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, l'aménagement d'un mur aveugle soit sans accès ou fenestration est strictement prohibé.

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune porte d'une largeur supérieure à 2,15 mètres ne peut être aménagée sur la façade principale d'un bâtiment, sauf dans le cas des établissements de type :

- 1) Service de réparation automobile (641), en tant qu'usage principal ou accessoire;
- 2) Service de réparation de véhicules légers (643), en tant qu'usage principal ou accessoire;
- 3) Service de réparation de véhicules lourds (644), en tant qu'usage principal ou accessoire;
- 4) Établissements de la classe d'usages « Débit d'essence (C-7) ».

SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

ARTICLE 1288 AMÉNAGEMENT DES FAÇADES

Pour toute façade d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, l'aménagement d'un mur aveugle, soit sans accès ou fenestration, est strictement prohibé.

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, sur toute façade de bâtiment donnant sur une voie de circulation sont prohibés :

- 1) Tout accès au bâtiment d'une largeur supérieure à 2,15 mètres;

- 2) Tout accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type porte de garage).

Sauf dans le cas d'accès aménagés pour une aire de chargement/déchargement lorsque autorisé en vertu du présent règlement.